

**DECISION N°2021-L0564/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'achat de produits d'entretien et de nettoyage (lot 04) au profit du CHR de Kaya

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, respectivement, agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Samoussa NIAMPA, PRM du Centre hospitalier régional de Kaya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Charlemagne OUBDA et Eric KORGOG, représentants d'ETS Yamsem Noogo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'achat de produits d'entretien et de nettoyage (lot 04) au profit du CHR de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3194 du 29 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 octobre 2021; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 01 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2021-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'achat de produits d'entretien et de nettoyage à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'à l'item 8 mensurations de l'échantillon, il a fourni une hauteur de 22 cm, un diamètre de 9 cm et une tour de 26,5 cm au lieu de 20 cm de hauteur, diamètre 20 cm et une tour de 70 cm demandé;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient qu'aucun soumissionnaire n'a respecté scrupuleusement les mensurations exigées dans le dossier pour ce qui est de la tour: 70cm ; que ses échantillons sont substantiellement conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres pour l'achat de produits d'entretien et de nettoyage ; qu'il est requis à l'item 8 des mensurations de 20cm de hauteur, diamètre 20cm et une tour de 70cm pour la bobine papier ;

considérant que le requérant estime avoir fourni un échantillon conforme ; que les dimensions des échantillons de l'attributaire provisoire sont différentes de ce qui figure dans sa proposition technique ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a repris les travaux conformément à la décision de l'ORD ; que c'est dans ce cadre qu'elle a constaté que les échantillons de PLANETE SERVICES n'étaient pas conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que ses échantillons sont conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échantillon de l'item 8 fourni par l'attributaire provisoire est conforme aux exigences du dossier contrairement aux affirmations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour l'achat de produits d'entretien et de nettoyage (lot 04) au profit du CHR de Kaya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*